

néa final de l'art. 1182, se rapportent aux deux hypothèses qu'il prévoit, ainsi que cela résulte de sa ponctuation. — Au cas de perte totale, que la loi ne prévoit pas, il ne peut être question que d'allouer des dommages et intérêts au créancier conformément aux règles du droit commun.

§ III. De la condition résolutoire.

N° 1. Généralités.

901. Aux termes de l'art. 1183 : « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. — Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive ».

Notre langue juridique possède trois expressions pour désigner les causes qui portent atteinte à l'efficacité d'un acte juridique valable : *résolution*, *révocation* et *résiliation*. La *résolution* produit un effet rétroactif; elle agit, même dans le passé, *in præteritum tempus, ex tunc* : ainsi la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix met la vente à néant, elle est censée n'avoir jamais existé. La *résiliation* n'agit que dans l'avenir, *in futurum, ex nunc*; elle ne porte aucune atteinte au passé; ainsi la résiliation d'un bail le fait cesser dans l'avenir, mais les effets qu'il a produits antérieurement sont maintenus. Enfin la *révocation* agit, tantôt avec effet rétroactif, comme par exemple la révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfant (art. 963), tantôt sans effet rétroactif, comme la révocation pour cause d'ingratitude du donataire (arg., art. 958). Cela posé, il est clair que l'expression technique à employer dans l'art. 1183 al. 1 était celle de *résolution*, et non celle de *révocation*.

902. Les jurisconsultes romains disaient de l'obligation sous condition résolutoire : *pura obligatio quæ sub conditione resolvitur*. Et en effet l'obligation sous condition résolutoire existe dès maintenant; le créancier peut en exiger l'exécution de suite; il devient immédiatement propriétaire, s'il s'agit d'une obligation de donner ayant pour objet un corps certain (arg., art. 1138). Mais, si la condition se réalise, l'obligation sera résolue, c'est-à-dire rétroactivement anéantie; toutes choses seront alors remises dans le même état que si l'obligation n'avait jamais existé; par conséquent, si l'obligation n'est pas exécutée, le créancier ne pourra pas en exiger l'exécution, et, si elle a été exécutée, il devra restituer ce qu'il a reçu. Au cas où les deux parties se seraient fait des prestations réciproques en exécution de la convention aujourd'hui résolue, chacune devra restituer ce qu'elle a reçu.

Ainsi je vous vends ma maison moyennant 50,000 fr. payables comptant; mais je me réserve par une clause formelle du contrat le droit de rentrer dans la propriété de mon bien en vous remboursant le prix dans un délai de cinq ans. C'est la vente à *révéré*, qui n'est qu'une vente sous condition résolutoire. Vous devenez de suite propriétaire de la maison,

et moi créancier du prix; vous pouvez donc exiger la délivrance immédiate de la maison, et moi le paiement du prix. Mais le contrat, et par suite les obligations qui en résultent, sont subordonnés à une condition résolutoire, qui est ici potestative de ma part, le remboursement du prix dans le délai convenu. Si j'effectue ce remboursement, la condition résolutoire étant accomplie, la vente sera *résolue*, c'est-à-dire qu'elle sera censée n'avoir jamais existé; par suite vous serez considéré comme n'ayant jamais été propriétaire de la maison, et moi comme n'ayant jamais cessé de l'être; vous devrez donc me la restituer. Si vous l'avez aliénée, je pourrai la revendiquer contre l'acquéreur auquel vous l'auriez livrée; car, votre droit de propriété étant résolu, l'aliénation que vous avez consentie tombe en vertu de la règle *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*, de même que tous les autres droits réels, tels que servitude, usufruit, dont vous auriez pu la grever. Redevenu propriétaire avec effet rétroactif, je puis reprendre mon bien, partout où je le trouve, franc et quitte de toutes charges établies de votre chef; car j'ai toujours été propriétaire, et vous ne l'avez jamais été.

903. L'événement, qui, dans un contrat translatif de propriété, forme une condition résolutoire du droit de l'une des parties, constitue toujours, quoi qu'on en ait dit, une condition suspensive du droit de l'autre, et réciproquement. C'est ce que l'on aperçoit fort bien dans l'exemple de la vente à *révéré* cité tout à l'heure. Quelle est la situation des parties *pendente conditione*? L'acheteur est propriétaire; mais son droit sera résolu, si le vendeur rembourse le prix dans le délai convenu. Et le vendeur? Il n'est pas propriétaire; mais il le deviendra avec effet rétroactif, s'il rembourse le prix dans le délai convenu. Le même événement forme donc une condition suspensive du droit de propriété du vendeur et une condition résolutoire du droit de propriété de l'acheteur; l'un est propriétaire sous condition suspensive, l'autre sous condition résolutoire. De là résultent deux conséquences importantes.

1° *Pendente conditione*, le vendeur et l'acheteur peuvent l'un et l'autre accomplir sur la chose des actes de disposition, la vendre, l'hypothéquer, la grever de droits réels. Mais, bien entendu, le sort de ces actes sera subordonné à celui du droit appartenant au constituant. Si le *révéré* est exercé dans le délai convenu, le vendeur étant censé avoir toujours été propriétaire, les droits établis de son chef tiendront, tandis que ceux établis du chef de l'acheteur tomberont, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure. Si au contraire la condition résolutoire vient à défaillir, c'est-à-dire si le délai du *révéré* expire sans qu'il soit exercé, c'est l'inverse qui se produira : les droits consentis par l'acheteur ou établis de son chef tiendront, tandis que ceux établis du chef du vendeur tomberont. Tout cela n'est qu'une conséquence de cette règle de droit et de raison : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*. Cpr., art. 2125.

2° Les risques de la chose aliénée sous une condition résolutoire sont à la charge de l'acquéreur; car il en est débiteur sous une condition suspensive (arg., art. 1182). Il y a toutefois une grave controverse sur ce point.

N° 2. Du pacte commissaire.

904. On appelle pacte commissaire (*lex commissoria*) la clause, par laquelle les parties conviennent que le contrat sera résolu si l'une ou

l'autre d'entre elles ne satisfait pas à son engagement. Ainsi je vous prête une somme de 20,000 fr. pour dix années avec intérêts à 5 % l'an, et je conviens avec vous que, si vous ne payez pas régulièrement les intérêts, le contrat sera résolu et que je pourrai exiger immédiatement le remboursement du capital. Le pacte commissoire n'est donc qu'une condition résolutoire d'une nature particulière.

En Droit romain, le pacte commissoire ne pouvait être qu'exprès, c'est-à-dire qu'il exigeait nécessairement une déclaration expresse de volonté. Notre Droit actuel admet en outre le pacte commissoire tacite, qui a été emprunté à notre ancien Droit coutumier. Nous aurons donc à nous occuper successivement du pacte commissoire exprès et du pacte commissoire tacite; nous commencerons par ce dernier.

I. *Du pacte commissoire tacite.*

905. Le pacte commissoire tacite est réglementé par l'art. 1184 ainsi conçu : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. — Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. — La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances* ».

Ainsi la loi, interprétant la volonté des parties qui font un contrat synallagmatique, suppose qu'elles sont tacitement convenues que, si l'une d'entre elles n'exécute pas son engagement, l'autre aura le droit de demander la résolution du contrat; et elle déclare en conséquence que cette clause sera de plein droit sous-entendue dans le contrat. Tel est le pacte commissoire tacite. Il est fondé sur une considération d'équité : dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de chaque partie sert de cause à l'obligation de l'autre; cela posé, il a paru équitable que, si l'une des parties refuse de tenir son engagement, l'autre pût demander la résolution du contrat, soit pour se dispenser d'exécuter elle-même l'engagement dont elle est tenue, soit, si elle l'a déjà exécuté, pour obtenir la restitution de ce qu'elle a payé. Ainsi je vous ai vendu ma maison moyennant 100,000 fr.; quand vous viendrez me demander d'exécuter le contrat, c'est-à-dire de vous livrer la maison, je pourrai m'y refuser, si vous n'êtes pas prêt à payer immédiatement le prix; et si, vous ayant fait la tradition, je ne puis pas obtenir de vous le paiement du prix, je serai fondé à demander la résolution du contrat pour reprendre la maison. La loi suppose que tout cela est sous-entendu dans la convention; et en effet, c'est justice.

906. Nous allons indiquer maintenant les principaux traits caracté-

ristiques de la résolution, à laquelle peut donner lieu le pacte commissoire tacite : ils constituent autant de différences avec la condition résolutoire expresse.

1^o La résolution, qui a sa source dans le pacte commissoire tacite, ne s'opère pas de plein droit, parce qu'autrement elle serait imposée à la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté; or c'est seulement une faveur que la loi entend lui accorder et dont elle est libre de ne pas user : elle peut, si elle le préfère (son intérêt le demandera souvent), exiger par les voies de droit l'exécution de l'obligation. La partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, a donc une option à exercer : ce qui exclut la possibilité d'une résolution s'opérant de plein droit. La solution contraire aurait conduit d'ailleurs à ce résultat inouï : que l'une des parties aurait pu par sa seule volonté résoudre le contrat en refusant de l'exécuter. Voyez toutefois une exception à cette règle dans l'art. 1657.

2^o La résolution doit être demandée à la justice; il ne suffirait donc pas que la partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, manifestât à l'autre par acte extra-judiciaire sa volonté de résoudre le contrat. — Quel est l'office du juge saisi de la demande en résolution? La loi en fait à un certain point de vue un ministre d'équité : ce qui est tout naturel, puisque c'est une considération d'équité qui a fait admettre la résolution sur laquelle il est appelé à statuer. Notre article l'autorise à accorder au défendeur un délai *suivant les circonstances*, expressions qui lui confèrent un pouvoir d'appréciation souverain relativement à la concession du délai. Mais là se borne la latitude qui lui est accordée. Si le débiteur laisse passer le délai de grâce, qui lui a été concédé, sans exécuter son engagement, le juge, saisi par une nouvelle demande, doit nécessairement prononcer la résolution (arg., art. 1655 *in fine*). Il le doit, alors même que l'engagement aurait été exécuté en partie; car, d'après l'art. 1184 al. 1, il y a lieu à la résolution qui nous occupe lorsque l'une des parties ne *satisfait* point à son engagement, et ce n'est pas y satisfaire que de l'exécuter partiellement.

Dans la pratique, le juge, lorsqu'il use de la faculté que lui donne notre article d'accorder un délai de grâce au défendeur, prononce souvent par le même jugement la résolution du contrat pour le cas où le défendeur n'exécuterait pas son engagement dans le délai fixé. Il épargne ainsi au créancier la nécessité de former une nouvelle demande à l'expiration du délai pour faire prononcer la résolution.

* La résolution, obtenue en vertu de l'art. 1184, ne devient irrévocable que lorsque la sentence judiciaire qui la prononce a acquis l'autorité définitive de la chose jugée : ce qui permettra souvent au débiteur d'échapper à la résolution en payant après l'expiration du délai de grâce qui lui a été concédé. Ainsi le juge, en accordant au défendeur un délai d'un mois, a prononcé la résolution du contrat pour le cas où il n'aurait pas satisfait à son engagement dans ce délai; le mois

expiré, le défendeur interjette appel; tout est remis en question, et le défendeur peut par conséquent payer encore utilement.

3° La partie, qui demande la résolution en vertu de l'art. 1184, a le droit de réclamer en outre des dommages et intérêts. En effet la résolution peut tout au plus replacer le demandeur dans la situation où il se trouverait s'il n'avait pas contracté; or cela ne suffit pas; il a le droit en outre d'être indemnisé du préjudice que lui cause l'inexécution du contrat, puisqu'il subit ce préjudice par la faute de l'autre partie. Il obtiendra cette indemnité sous forme de dommages et intérêts.

907. Différences entre la condition résolutoire expresse et la condition résolutoire tacite. — L'indication succincte de ces différences fournira le meilleur résumé que nous puissions présenter des explications que nous avons données jusqu'ici sur cette matière.

PREMIÈRE DIFFÉRENCE. La résolution résultant de la condition résolutoire expresse s'opère de plein droit, dès que la condition est réalisée; au contraire la résolution résultant du pacte commissaire tacite ne peut résulter que d'une décision judiciaire qui la prononce; le juge, auquel elle est demandée, peut d'ailleurs accorder un délai de grâce au défendeur pour exécuter son engagement.

DEUXIÈME DIFFÉRENCE. La résolution fondée sur le pacte commissaire tacite est subordonnée à la volonté de la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté; seule elle peut la demander; libre à elle, si elle le préfère, d'y renoncer et d'exiger l'exécution du contrat. Rien de pareil n'a lieu dans la condition résolutoire expresse; son accomplissement dépend de la réalisation de l'événement qui a été prévu par les parties contractantes; aussitôt que cet événement est réalisé, le contrat est résolu de plein droit, et tout intéressé peut se prévaloir de la résolution.

TROISIÈME DIFFÉRENCE. La résolution résultant d'une condition résolutoire expresse ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts au profit de celle des parties à qui elle préjudicie, car elle est une loi du contrat; elle ne peut être imputée à faute à aucune des deux parties, puisqu'elle se produit en vertu de leur volonté commune. Au contraire la résolution, qui a sa source dans l'art. 1184, peut être accompagnée d'une condamnation à des dommages et intérêts qui en forme l'appoint.

908. D'ailleurs la résolution prononcée par application de l'art. 1184 rétroagit, de même que celle qui résulte d'une condition résolutoire expresse accomplie (arg., art. 1179). Si donc cette résolution s'applique à une obligation qui a transféré un droit de propriété, l'acquéreur sera censé n'avoir jamais été propriétaire, et par suite tous les droits par lui consentis sur la chose seront anéantis en vertu de la règle *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*; par suite l'aliénateur pourra revendiquer sa chose entre les mains du détenteur, quel qu'il soit. On voit qu'il n'est nullement nécessaire pour expliquer ce résultat de dire, comme le font quelques auteurs, que l'action en résolution est *personnelle-réelle*, ou, ce qui est à peu près équivalent, quoique l'expres-

sion soit un peu adoucie, qu'elle est *personalis in rem scripta*. Comme le dit fort bien M. Laurent, une action personnelle-réelle est une sorte de monstre juridique. On doit décider sans hésiter que l'action en résolution est *personnelle*; seulement, lorsqu'elle réussit, le détenteur est considéré, en vertu de l'effet rétroactif dont il a été parlé tout à l'heure, comme n'ayant jamais été propriétaire, et l'aliénateur comme l'ayant toujours été: ce qui lui permet de reprendre son bien là où il le trouve. Toutefois, pour que l'action en revendication de l'aliénateur réussisse contre les tiers détenteurs, il faut que la sentence judiciaire qui lui donne naissance, c'est-à-dire le jugement qui prononce la résolution, leur soit opposable; et de là il résulte que l'aliénateur, qui demande la résolution contre son acquéreur, fera prudemment de mettre en cause les tiers détenteurs du bien, afin que, lorsque l'action en revendication sera exercée contre eux, ils ne puissent pas contester le droit de propriété du revendiquant en lui opposant la maxime *Res inter alios judicata aliis non nocet*.

* **909.** L'action en résolution, fondée sur le pacte commissaire tacite, dure trente ans contre l'acquéreur (arg., art. 2262). Quant à l'action en revendication contre le tiers détenteur, elle peut être utilement intentée tant que la prescription acquisitive ou usucapion ne s'est pas accomplie à son profit; elle s'accomplirait d'ailleurs, suivant les règles du droit commun, par dix à vingt ans de possession dans l'hypothèse prévue par l'art. 2265, et, en dehors de cette hypothèse, par trente ans. — Au cas particulier où il s'agirait d'un objet mobilier corporel, l'action en revendication de l'aliénateur viendra la plupart du temps se briser contre l'écueil de l'art. 2279, qui consacre la règle *En fait de meubles la possession vaut titre*.

910. Observation. — L'art. 1184 contient une interprétation législative de la volonté des parties contractantes; en l'absence de ce texte, le pacte commissaire tacite n'aurait pas pu être considéré comme sous-entendu dans la convention. Par sa nature même, cette disposition comporte donc l'interprétation restrictive. De là nous concluons qu'elle est inapplicable aux contrats unilatéraux, la loi ne parlant que des contrats synallagmatiques. Nous la croyons inapplicable également aux contrats, dits synallagmatiques imparfaits, qui doivent être assimilés dans notre Droit aux contrats unilatéraux (*supra*, n° 755). La question est controversée.

II. Du pacte commissaire exprès.

911. Le pacte commissaire exprès est celui qui résulte d'une stipulation expresse des parties. Son utilité apparaît dans les contrats unilatéraux; car le pacte commissaire tacite n'y est pas sous-entendu; voyez l'exemple cité au n° 904 pour le prêt à intérêt. Elle peut apparaître aussi dans un contrat synallagmatique, si les parties veulent modifier les effets du pacte commissaire tacite tel qu'il est établi par l'art. 1184.

Les effets du pacte commissaire exprès varient suivant les termes dans lesquels il est conçu; tout en cette matière dépendant de la volonté des parties. Dans la pratique des affaires, on le rencontre sous l'une des trois variantes qui suivent:

1° Le pacte commissaire se borne à reproduire la formule de l'art. 1184 al. 1, ou toute autre équivalente. — S'il s'agit d'une convention synallagmatique, la situation des parties reste exactement la même que si elles n'avaient fait aucune stipulation relativement à la résolution: l'acte contient une clause surabondante, en tant qu'il exprime purement et simplement ce que la loi y sous-entend. S'il s'agit d'un contrat unilatéral, nous pensons que la clause confère au créancier tous les droits, et seulement les droits, résultant de l'art. 1184. En reproduisant la formule de ce texte, les parties ont vraisemblablement voulu rendre applicable au contrat unilatéral

qu'elles ont passé la disposition que la loi sous-entend dans les contrats synallagmatiques seulement.

2° Le pacte commissaire porte que le contrat sera résolu *de plein droit*, si l'une des parties ne satisfait point à son engagement. — Que les contractants aient entendu par cette clause modifier les effets du pacte commissaire tel qu'il est réglé par l'art. 1184, c'est incontestable, et ils en ont le droit; car ce n'est pas là une de ces dispositions d'ordre public auxquelles la convention des parties ne peut déroger. La difficulté est de savoir quelle est la portée de la dérogation. Il n'est pas douteux que les contractants ont entendu exclure l'intervention de la justice: la partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, n'aura donc pas besoin de recourir à elle pour faire prononcer la résolution, et par suite il ne pourra être question pour le débiteur d'obtenir un délai. Faut-il dire alors que l'inexécution par le débiteur de son engagement produira le même effet qu'une condition résolutoire ordinaire, c'est-à-dire qu'elle entraînera la résolution de plein droit et sans que le créancier ait à manifester sa volonté à cet égard? Il paraît impossible de l'admettre; car la clause reviendrait à ceci: c'est que le débiteur serait libre de ne point exécuter son engagement, et que le créancier n'aurait aucun moyen de l'y contraindre. Assurément, en stipulant que le contrat sera résolu de plein droit si le débiteur ne satisfait point à son engagement, le créancier n'entend pas renoncer au droit d'exiger l'exécution de l'obligation par les voies de droit s'il y trouve son intérêt. Il faut donc dire que la partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, conserve le droit d'opter entre l'exécution du contrat et sa résolution. Si elle préfère la résolution, elle manifesterà sa volonté à cet égard par une simple sommation adressée au débiteur, et cela suffira pour que le contrat soit résolu. C'est du moins ce qui nous paraît résulter par argument de l'art. 1656, qui à notre avis contient une application des règles du droit commun sur la demeure, et non, comme on l'a prétendu, une exception à ces règles.

3° Il est dit dans le pacte commissaire qu'en cas d'inexécution la résolution aura lieu *de plein droit et sans sommation*. — Alors il faut bien admettre que le simple fait de l'inexécution par le débiteur de son engagement aura pour résultat de résoudre le contrat sans que le créancier ait à manifester sa volonté à cet égard, puisque cela est dit dans l'acte. Cette clause sera nécessairement rare, car elle laisse au débiteur la faculté de résoudre le contrat par sa seule volonté. Voici un cas dans lequel on comprendrait qu'elle pût se produire: je vous vends ma maison moyennant 400,000 fr., sur lesquels vous me payez 25,000 fr. comptant, et nous convenons que, si, dans un délai d'un an, vous ne payez pas les 75,000 fr. restant, le contrat sera résolu *de plein droit et sans sommation*, et que je garderai à titre de dommages et intérêts les 25,000 fr. déjà payés.

SECTION II

DES OBLIGATIONS A TERME

912. Le terme, *dies*, est, dit Pothier, un espace de temps accordé au débiteur pour s'acquitter de son obligation.

On a remarqué avec raison que la définition de Pothier est trop restrictive, en tant qu'elle représente le terme comme un droit établi en faveur du débiteur; car il peut aussi, comme on le verra bientôt, être stipulé en faveur du créancier. L'art. 1485 ne prête pas à la même critique; il se borne à dire que le terme suspend l'exécution de l'engagement, sans indiquer au profit de qui il est établi.

Tant que le terme n'est pas expiré, le débiteur ne peut être contraint de payer. Le créancier ne peut même exercer aucun acte de rigueur contre lui, si ce n'est le lendemain de l'échéance du terme; car le jour de l'échéance appartient tout entier au débiteur, *totus is dies arbitrio solventis tribui debet*. Tant que la dernière minute de la dernière heure du dernier jour du terme n'est pas expirée, le débiteur est dans le délai; il n'est pas encore en retard, et par conséquent le créancier ne peut pas agir contre lui.

Le terme est certain ou incertain, suivant que l'époque à laquelle il doit arriver est connue ou inconnue. Ainsi le terme est certain, si j'ai dit: « Je paierai *dans deux ans* »; incertain, si j'ai dit: « Je paierai *à la mort de Paul* ».

L'événement, qui serait incertain non seulement quant à l'époque de sa réalisation mais quant à sa réalisation elle-même, constituerait une condition, et non un terme. Ainsi je promets de vous payer une certaine somme, QUAND *je me marierai*; c'est un engagement conditionnel, bien que la formule paraisse annoncer un engagement à terme.

913. Différences entre le terme et la condition. — « *Le terme* » diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il » retarde seulement l'exécution » (art. 1185). La condition affecte donc l'existence même de l'obligation, tandis que le terme affecte seulement son exécution. L'obligation sous condition suspensive n'existe pas tant que la condition n'est pas réalisée, *pendente conditione nondum debetur*; au contraire l'obligation à terme existe immédiatement, l'exécution seule est différée, *statim quidem debetur, sed peti priusquam dies venerit non potest*. Par où l'on voit que l'axiome *Qui a terme ne doit rien* exprime une contre-vérité, si on le prend à la lettre; il faut l'entendre en ce sens que celui qui a terme ne peut pas être forcé de payer avant l'échéance du terme, mais il est immédiatement débiteur.

Telle est la différence fondamentale entre la condition et le terme; elle en engendre deux autres:

1° Les risques de la chose due à terme (en supposant que ce soit un corps certain) sont à la charge du créancier (art. 1138 et *supra* n° 844). Au contraire les risques de la chose due sous condition sont pour le compte du débiteur.

2° Ce qui a été payé par erreur avant la réalisation de la condition peut être répété; en effet les règles du droit commun accordent l'action en répétition (*condictio indebiti*) à toute personne qui fait par erreur un paiement indu (art. 1377); or telle est la situation de celui qui a payé ce qu'il ne devait pas encore, car *pendente conditione nondum debetur*; il pourra donc répéter (de *repetere*, redemander). Au contraire le débiteur, qui paie avant l'échéance du terme, n'est pas admis à la répétition.